

Atelier A

BONNEFOY Olivier, ATER, Université de Bordeaux, CERCCLÉ-GRECCAP - Candidat au Prix Louis-Favoreu

Titre

L'effet immédiat contentieux des inconstitutionnalités prononcées *a posteriori*

Résumé

Le Conseil constitutionnel posa, par l'intermédiaire d'un *obiter dictum* inséré dans deux décisions du 25 mars 2011, l'effet de principe de ses décisions d'inconstitutionnalité rendues au titre d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) : « la déclaration d'inconstitutionnalité doit bénéficier à l'auteur de la question prioritaire de constitutionnalité et la disposition déclarée contraire à la Constitution ne peut être appliquée dans les instances en cours à la date de la publication de la décision du Conseil constitutionnel ». Ce principe a vocation à dissiper les doutes quant au devenir d'une norme législative censurée dans le cadre d'une QPC tout en assurant l'effet utile de la procédure nouvellement instituée. La règle ainsi dégagée s'adresse aux juges du fond en posant l'effet que doit produire par défaut une censure prononcée *a posteriori*. Elle témoigne de la nouvelle relation privilégiée qui unit les juges dits « ordinaires » et le Conseil constitutionnel ; relation qui ne se limite pas à la seule procédure de transmission des QPC mais qui continue à la suite de la décision du juge constitutionnel.

Le principe posé en 2011 pose toute une série de difficultés.

En tant que tel, par la règle substantielle qu'il contient, il est à l'origine d'une inégalité entre les justiciables. Les citoyens en cours d'instance verront la disposition législative censurée être écartée en raison de son abrogation à l'inverse de ceux n'ayant pas formalisé de procédure juridictionnelle. Ces derniers ne pourront pas plus soulever une nouvelle QPC dans la mesure où le Conseil constitutionnel se sera déjà prononcé sur la question. Rien ne justifie une telle inégalité de traitement puisque le risque d'une remise en cause d'un trop grand nombre de situations juridiques passées peut être évité par la marge de manœuvre dont dispose toujours le juge constitutionnel pour déterminer, au cas par cas, les conditions et limites dans lesquelles les effets passés de la norme invalidée peuvent être remis en cause. Plus encore, le principe dégagé en la matière présente le risque de revaloriser le poids des instruments supranationaux dans la défense des droits des justiciables. Les personnes ne pouvant bénéficier d'une censure opérée par le Conseil constitutionnel se tourneront nécessairement vers « le droit venu d'ailleurs », et au premier titre la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, pour obtenir satisfaction. Deux hypothèses ici. Soit la norme justifiant l'inconstitutionnalité trouve son pendant dans l'ordre international, auquel cas ce dernier apparaît plus effectif que la Constitution nationale pour assurer la défense des droits des citoyens. Soit il n'existe pas de disposition analogue et l'inégalité entre les justiciables ne s'en trouve que renforcée.

L'application par le Conseil constitutionnel de l'effet immédiat contentieux dégagé en 2011 est tout autant problématique que sa portée intrinsèque. Le juge n'a tout simplement jamais appliqué ce qu'il s'efforce de présenter comme étant un principe, une règle de droit commun. L'intérêt même des normes principielles est de permettre à leurs destinataires de pouvoir anticiper un minimum le régime juridique qui leur sera opposable face à une situation donnée. Or, en l'espèce, la solution affichée avec force par le Conseil constitutionnel comme étant le principe (Communiqué explicite, Réitération dans chaque décision, Commentaires aux cahiers...) est la seule qui ne trouve aucune application. Bien au contraire, l'examen des décisions d'inconstitutionnalité rendues *a posteriori* témoigne bien de la substitution d'un autre principe qui lui n'est jamais affirmé en tant que tel. Cette situation est en parfaite opposition avec le principe de sécurité juridique, et ceux d'intelligibilité et d'accessibilité du droit qui tendent vers la plus grande lisibilité possible de la jurisprudence du Conseil constitutionnel. Il convient donc pour ce dernier de prendre acte de ce constat et d'y remédier aussi vite que possible.